



RÈGLEMENT NUMÉRO 215 INTITULÉ « RÈGLEMENT RELATIF AUX LIMITES DE VITESSE PERMISES SUR LES VOIES ROUTIÈRES DE LA VILLE DE SUTTON »

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire adopter un règlement relatif aux limites de vitesse permises sur les voies routières de la Ville;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 626, paragraphe 4, du *Code de la sécurité routière*, une municipalité peut, par règlement, fixer la limite minimale et maximale des véhicules routiers circulant sur les voies routières entretenues par la municipalité et situées sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance ajournée le 23 décembre 2013 et tenue le 6 janvier 2014, sous le numéro 2014-01-014;

**POUR CES MOTIFS ET EN CONSÉQUENCE LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE
CE QUI SUIT:**

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule est partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent règlement.

Circulation :

La circulation comprend les piétons, les animaux conduits séparément ou en troupeaux, les véhicules, les bicyclettes et tous les autres moyens de locomotion, soit individuellement, soit en groupe, qui font usage des voies routières pour fins de déplacement.

Conducteur :

Toute personne qui a le contrôle physique d'un véhicule.

Panneaux de signalisation :

Panneaux installés en bordure des voies routières et autres dispositifs excluant les signaux mécaniques, manuels ou lumineux installés conformément aux dispositions du présent règlement dans le but de diriger ou d'avertir ceux qui circulent sur les voies routières.



Véhicule routier :

les mots « véhicules routiers ou automobiles » signifient tout véhicule muni par un autre pouvoir que la force musculaire et adapté au transport sur les voies routières, mais non sur des rails; ils comprennent comme véhicules privés : le véhicule de promenade, de ferme, de service et de commerce; comme véhicules publics : l'autobus, le taxi et le véhicule de livraison.

*Voies routières
(chemin, rangs, rues, routes) :*

La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et qui comprend l'accotement.

ARTICLE 3 DISPOSITIONS DU CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Le conducteur d'un véhicule routier doit respecter les dispositions du *Code de la Sécurité routière* relatives aux limites de vitesse.

En outre, des dispositions du *Code de la Sécurité routière* relatives aux limites de vitesse, le conducteur d'un véhicule routier doit respecter les limites de vitesse établies par la Ville;

Ces limites étant identifiées par des panneaux de signalisation et stipulées à l'article 4.

ARTICLE 4 LIMITE DE VITESSE

Il est défendu à toute personne de conduire un véhicule dans les voies routières de la Ville à une vitesse dépassant les limites maximales ci-après décrites ainsi qu'illustrées à l'annexe « A »:

Voies routières ayant une limite de vitesse de trente kilomètres à l'heure (30 km/h) incluant les zones scolaires

ALLEGHANYS, chemin des	LAC-KELLY, chemin du
ALLUES, chemin des	LAPLANTE, rue
ASA-FRARY, chemin	LARIVÉE, rue
BAKER, chemin	LASSONDE, chemin
BEAUREGARD, rue	LAVAL, rue
BELLEVUE, rue	MÉTIVIER, rue



BERNIER, chemin	MONTAGNAIS, chemin des
BILLINGS, chemin	MONTEMBAULT, chemin
BOIVIN, chemin	MONT-SUTTON HEIGHTS, chemin de
BOULANGER, chemin	MORIN, chemin
BOULEAUX, rue des	MOUNTAIN, rue—entre Principale & Grenier
BRESEE, chemin	OAK, rue
BROMONT, rue de	O'BRIEN, chemin
BUENAVISTA, rue	OLMSTEAD, chemin
CARTIER, rue	PERDRIX, chemin des
CHAMPIGNY, chemin	PHILIBEC, chemin
CHAMPLAIN, rue	PIGNONS, chemin des
CHURCH, rue	PINE, rue
CIMETIÈRE, rue du	PINSONS, chemin des
CŒUR-DU-VILLAGE, rue du	PLAGE, chemin de la
CORBEIL-BESSETTE, chemin	PLATEAU, chemin du
CURLEY, rue	PLEASANT, rue
DAVIS, rue	POUDREUSE, chemin de la
DELAGE, chemin	PUITS, rue du
DEMERS, chemin	QUATRE-VENTS, rue des
DÉPÔT, rue du	ROCHER, chemin du
DOMAINE-MON-LOUIS, rue du	ROCHERS-BLEUS, chemin des
DOMAINE-SUTTON, chemin du	ROLAND-BAZINET, rue
DUHAMEL, chemin	ROSSIGNOLS, chemin des
EDELWEISS, place de l'	ROYEA, rue
ÉPERVIERS, chemin des	RUISSEAU, chemin du
FILTRE, chemin du	SABLIÈRE, chemin de la
FOUGÈRES, chemin des	SAINTE-JACQUES, rue
GAGNÉ, rue	SAINTE-LAURENT, rue
GAMACHE, chemin	SAINTE-PATRICK, rue



GODUE, chemin	SANTERRE, chemin
GRANULEUSE, rue de la	SEIGNEURIAL, chemin
GRENIER, rue	SÉNÉCAL, rue
LACAILLE, chemin	
HARRISON, chemin	SEYMOUR, rue
HARVEY, chemin	SITELLES, chemin des
HÉRON, rue des	SWEET, rue
HIGHLAND, rue	THIBAULT, chemin
HILL TOP, rue	THIBODEAU, chemin
HIVERNON, chemin	THOMPSON, chemin
HOLMES, chemin	VACHON, chemin
J.-L.-DESLIÈRES, rue	VERRIÈRES, place des
LAC, chemin du	WESTERN, rue

Voies routières ayant une limite de vitesse de cinquante kilomètres à l'heure (50 km/h) :

ACADEMY, rue	LEFEBVRE, chemin
BELVEDÈRE, rue	MONTAGNE, croissant de la
BORIGHT, chemin	MONTS, chemin des
BRIDGE, chemin	MORGAN, chemin
COOKE NORD, chemin	MOUNTAIN, rue-entre Grenier & Schweizer
COOKE SUD, chemin	O'DONOUGHUE, chemin
COUTURE, chemin	PRIEST, chemin
FALAISE, chemin de la	RÉAL, chemin
FLANC-DES-MONTS, chemin du	RÉSERVE, chemin de la
HAGGERTY, chemin	ROCHELEAU, chemin
HAROLD, chemin	SMITH HILL, chemin de
JACOBS, chemin	WATZKA, chemin
L.-A.-SMITH, chemin	WOODARD, chemin



Voies routières ayant une limite de vitesse de soixante kilomètres à l'heure (60 km/h) :

ALDERBROOKE, chemin	MANSVILLE, chemin
BENOIT, chemin	McCULLOUGH, chemin
BREULEUX, chemin	MILTIMORE, chemin
BULLOCK, chemin	MONT-ÉCHO, chemin du
BURNETT, chemin	MUDGETT, chemin
COURSER, chemin	MUIR, chemin
CUSHION, chemin	NORTH SUTTON, chemin de
DARRAH, chemin	OLD NOTCH, chemin
DODGE, chemin	PARMENTER, chemin
DRAPER, chemin	PERKINS, chemin
DRIVER, chemin	PINACLE EST, chemin du
DUFUR, chemin	POISSANT, chemin
DYER, chemin	RIVIÈRE, rue de la
EASTMAN, chemin	ROBINSON, chemin
ÉLIE, chemin	ROSENBERRY, chemin
FAVREAU, chemin	SCENIC, chemin
FRENCH HORN, chemin	SCHWEIZER, chemin
GRENIER, chemin	STAINES, chemin
JACKSON, chemin	THREE PARISH, chemin
JERICO, chemin de	TURKEY HILL, chemin de
JORDAN, chemin	VERGER, chemin du
JUDD, chemin	WATERHOUSE, chemin
LOWRY, chemin	WESTWOOD, chemin
MACEY, chemin	

Voies routières ayant une limite de vitesse de quatre-vingts kilomètres à l'heure (80 km/h) :

VALLÉE MISSISQUOI, chemin de la	
---------------------------------	--



ARTICLE 5 OBLIGATION DE RESPECTER LES PANNEAUX DE SIGNALISATION

Toute personne circulant sur une voie routière est tenue de se conformer à la signalisation routière et aux dispositions du présent règlement, à moins qu'une personne légalement autorisée à diriger la circulation en ordonne autrement.

ARTICLE 6 DISPOSITION D'EXCEPTION

Lorsqu'il y a urgence, les conducteurs de véhicules d'urgence utilisant des signaux sonores et visibles ne sont pas tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement relativement à la vitesse. Les conducteurs de ces véhicules ne sont pas dispensés d'agir prudemment.

ARTICLE 7 DEVOIR DU CONDUCTEUR DE VÉHICULE D'URGENCE

Le conducteur d'un véhicule d'urgence ne doit utiliser les signaux sonores ou lumineux que pour se rendre sur les lieux d'une urgence.

ARTICLE 8 RESPECT DES PIÉTONS

Lorsque la chaussée est couverte d'eau, de boue ou de neige fondante, le conducteur d'un véhicule doit réduire la vitesse de son véhicule de façon à ne pas éclabousser les piétons.

ARTICLE 9 PÉNALITÉS

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible des amendes prévues au *Code de la Sécurité routière*, pour des infractions de même nature.

ARTICLE 10 RESPONSABILITÉS DE L'APPLICATION

Il incombe au service de la sécurité publique de voir à l'application des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 11 ABROGATION

Toute autre réglementation municipale antérieure incompatible avec le présent règlement est abrogée.

ARTICLE 12 APPROBATION

Le présent règlement entrera en vigueur 90 jours après son adoption à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministre publié dans la Gazette officielle du Québec.

Louis Dandenault
Maire

M^c Jean-François D'Amour, OMA
Directeur général et Greffier

Avis de motion : **6 janvier 2014**
Adoption : **2 mars 2014**
Date de promulgation : **7 octobre 2015**

